

Arrêt

n° 94 469 du 28 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez à Conakry depuis 2006 avec votre mari, [L.D.] né le 7 août 1983 et votre fils, [D.A.] né le 6 août 2007. Le 16 novembre 2011, votre mari, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) se rend à la manifestation suite à l'annonce des résultats des élections. Il a été arrêté et amené à la gendarmerie de Hamdallaye où il resté détenu une semaine avant de parvenir

à s'évader et de se réfugier chez un ami à Hafia chez qui il passe la nuit. Le lendemain il parvient à vous voir en cachette et vous avertit qu'il part se cacher dans les environs de Mamou. Il est resté à Mamou jusqu'au 13 décembre 2010. Avant de quitter la Guinée, il vous revoit et vous explique qu'il va fuir en Europe. Vous le prévenez qu'il fait l'objet de recherches car des policiers passent régulièrement à votre domicile. Le 14 décembre 2010, votre mari fuit la Guinée, arrive le lendemain en Belgique et y introduit une demande d'asile le 20 décembre 2010 ([D.L.] CG XXX / SP.XXX). Vous continuez à vivre à Conakry avec votre fils. La nuit du 27 septembre 2011, pendant que votre fils était chez les voisins, des policiers viennent à nouveau à la recherche de votre mari. Ne le trouvant toujours pas, ils vous emmènent. Ils vous ont violée en cours de route et puis vous ont enfermée dans une maison où se trouvaient d'autres femmes. Le sixième jour, ils vous ont emmenée, violée, et vous ont déposée aux rails. Vous demandez de l'aide à un vieux monsieur qui vous conduit à l'hôpital. Il a averti votre famille. Après deux jours d'hospitalisation, vous êtes conduite à Mamou. Vous avez commencé à avoir la maladie du diable (crises d'épilepsie). Comme vos problèmes de santé ne s'amélioraient pas, votre père a décidé de vous faire réexciser. Vous avertissez votre oncle paternel, qui, comme votre mère, était contre cette excision. Il vous ramène à Conakry. Vu les menaces dont vous faisiez l'objet de la part des policiers et de votre père, votre oncle vous fait fuir le pays. Vous quittez la Guinée, seule, le 19 novembre 2011 et êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 21 décembre 2011. Vous avez ensuite fait des recherches via la Croix-Rouge pour retrouver votre mari. Ayant appris qu'il se trouvait en Belgique, vous avez pu reprendre contact avec lui le 23 mars 2012, jour de sa deuxième audition au Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire. En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous craignez les policiers et votre père qui veut vous réexciser (audition, p.9). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, vous prétendez avoir été arrêtée le 27 septembre 2011, avoir été séquestrée pendant 6 jours dans un endroit inconnu et avoir été violée à deux reprises. Or, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de votre arrestation et de votre détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas un vécu.

Ainsi, il vous a été demandé de relater avec force détails votre séquestration. Cependant, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que « Des fois ils venaient crier et ils venaient chercher aussi la personne qui parle. Ils nous apportent du riz très salé », « des fois ils apportent de l'eau des fois pas, des fois du riz, du lait ». Invitée à donner plus de détails sur vos journées et à expliquer ce que vous avez ressenti au fait d'avoir été violée et de ne pas avoir de nouvelles de votre enfant, vous déclarez simplement que vous pensiez à votre enfant et à votre viol (audition, pp.16-17). Interrogée plus précisément sur le déroulement de vos journées, vos propos sont restés tout aussi généraux : « nous étions assises et quand on parle ils nous disent de nous taire, je pensais à mon enfant ce qu'il allait manger, et des fois ils venaient chercher certaines pour aller les violer » (audition, p.17). Poussée à donner plus de détails (corvées, rituel, déroulement des journées), vous vous limitez à répondre qu'il n'y avait pas de corvées et qu'il venait seulement chercher certaines pour aller les violer (audition, p.17). Comme vous aviez déclaré être enfermée dans une pièce où vous étiez quinze détenues, il vous a été demandé s'il y avait une organisation particulière pour survivre, ce à quoi vous restez à nouveau évasive, vous contentant de dire que vous parliez avec les trois filles qui étaient près de vous, sans développer plus avant vos propos (audition, p.17). En outre, votre description de la pièce où vous êtes restée séquestrée est tout aussi sommaire : « il n'y avait rien à part nous », « c'est une salle normale, pas vraiment grande et pas petite ». Poussée à fournir plus de détails, vous répondez uniquement que c'était en brique, qu'il y a une fenêtre et que le gardien était devant la porte (audition, p.18). Quand bien même votre séquestration n'était que de six jours, il s'agit d'un moment marquant et difficile dans une vie.

Le Commissariat général pouvait dès lors raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur cette séquestration. Vos déclarations, de par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos viols avec un maximum de détails et qu'il vous a été expliqué l'importance de cette question pour comprendre ce que vous avez vécu, vous êtes restée très générale et vague, vous limitant à déclarer que vous aviez les yeux bandés, les mains attachées et qu'ils vous ont violée, mais que vous ne savez pas qui est qui (audition, p.14). Par ailleurs, à la question de savoir si le premier viol a eu lieu à l'extérieur ou dans un bâtiment, vous répondez que vous ne savez pas car vous aviez les yeux bandés mais que vous étiez descendus de la voiture. Invitée à expliquer l'environnement dans lequel vous étiez (en pleine nature, dans une bâtisse où il y a peut-être eu des bruits de porte, des escaliers à monter), vous vous contentez de répondre que vous avez entendu des bruits de porte. Exhortée à être plus prolixe et à expliquer ce que vous avez entendu, vous répondez qu'ils parlaient en français et que vous ne compreniez pas (audition, p.14). Vous êtes restée tout aussi vague lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre deuxième viol (audition, p.15). Questionnée sur vos agresseurs, vous répondez que vous ne les avez pas vus car vous aviez les yeux bandés. Confrontée au fait qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez parler des agresseurs du premier viol dans la mesure où ils étaient venus vous arrêter, vous répondez qu'ils étaient de teint noir, d'autre un peu clairs. Poussée plus avant, vous vous limitez à dire qu'ils étaient en tenue, qu'il y avait des grands et des petits (audition p.15). Encouragée à parler de votre vécu et de votre ressenti face à ces viols, vous restez à nouveau très général, vous limitant à dire : « Je ne sais pas, j'avais les yeux bandés, ils m'ont violée » (audition p.15). A la question de savoir si vous aviez des séquelles physiques et/ou psychiques suite à ces viols, vous répondez laconiquement « oui des fois ça m'arrive à penser à ce qui m'est arrivé ». Exhortée à expliquer ce à quoi vous pensez, vous dites simplement « je pense que si je retourne, ils vont me tuer et mon papa va me réexciser » (audition, p.16). Si le Commissariat peut comprendre les éventuelles difficultés à parler de viols subis, il ne peut toutefois, au vu du manque de spontanéité, de consistance et de précisions de vos propos, tenir pour établi le fait que vous avez été violée.

Dans le même sens, vous avez fait montre d'imprécisions lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre visite à l'hôpital après votre deuxième viol. Ainsi, alors que vous êtes restée deux jours dans cet hôpital, vous n'avez fourni que très peu d'informations sur cette visite si ce n'est que vous avez été vue par un médecin prénommé [B.D.] qui vous a donné des médicaments, de la pommade et des comprimés mais vous n'avez pas été à même d'expliquer à quoi servaient ces comprimés. A la question de savoir si vous avez subi des tests et des examens, vous répondez par l'affirmative, mais vous n'avez pas pu expliquer quels étaient ces examens (audition, p.16). Vos imprécisions et votre manque de spontanéité sur les événements qui ont suivi votre séquestration et vos viols ne permettent pas d'accréditer vos dires.

En l'état, il n'est pas permis de croire en la réalité de la séquestration et des viols que vous soutenez avec vécu.

Vous avez également déclaré que les policiers à la recherche de votre mari se rendaient tous les deux à trois jours à votre domicile (audition, p.9). Or, vous n'avez pas été à même d'étayer vos propos lorsqu'il vous a été demandé de relater avec force détails ces nombreuses visites. Vos déclarations se sont limitées à des généralités telles que « quand ils viennent, ils demandent après mon mari, et j'ai dit que depuis les élections je n'ai pas vu mon mari », « ils viennent le soir des fois à cinq ou à quatre », ils sont venus une fois à trois dans la journée », sans fournir d'éléments concrets et pertinents capables d'appuyer vos dires (audition, pp.12-13). Qui plus est, en ce qui concerne les informations que votre époux dit avoir reçues de vous avant son départ de Conakry (à savoir que son grand frère avait été arrêté à sa place et détenu deux jours à un endroit que vous ne connaissez pas) (voir dossier de votre époux : audition du 23 mars 2012, p.5), remarquons qu'elles sont en contradiction avec celles que vous avez fournies lors de votre audition du 16 avril 2012. Ainsi, à la question de savoir si d'autres membres de la famille de votre mari avaient été arrêtés en raison de ses problèmes, vous avez répondu par la négative. Confrontée au fait que votre mari avait déclaré que vous l'aviez informé de l'arrestation de votre frère, vous avez répondu que vous ne saviez pas, pour revenir ensuite sur vos déclarations en disant que vous aviez oublié que son frère avait été arrêté, mais vous ne savez toutefois pas quand ni combien de temps (audition, pp.5, 18-19). Vos propos par leur caractère vague, général et contradictoire continuent de décrédibiliser votre récit.

Ensuite, vous avez déclaré que vous craignez votre père car il veut vous faire réexciser suite aux crises d'épilepsie que vous avez commencé à développer après votre séquestration (audition, pp. 3-4, 10, 20)

Primo, signalons que vous n'avez nullement mentionné cette crainte lorsque vous avez complété le questionnaire CGRA avec l'aide de votre assistant social et d'un interprète le 12 décembre 2011 alors

que vous vous trouviez à même de nous fournir de tels éléments. Confrontée au fait qu'il n'est pas plausible que vous ne mentionnez pas cet élément très important dans le cadre de votre demande d'asile, vous répondez que vous l'avez dit mais que cela n'a pas été traduit (audition p.4). Votre justification n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous avez signé ce document. Votre inertie pour fournir tous les éléments que vous aviez à votre disposition n'est, en l'espèce, pas compatible avec la crainte de persécution dont vous faites état et portent atteinte à la fiabilité de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous deviez vous faire réexciser en raison de vos crises d'épilepsie. Ainsi, il importe tout d'abord de signaler que vous n'avez pas été à même d'expliquer de façon consistante les crises dont vous êtes victime depuis octobre 2011 à la suite de votre séquestration (« je tombe, je suis inconsciente, et je raconte n'importe quoi en me réveillant » (audition, pp. 4, 10, 12). Constatons ensuite que vous n'avez pas entrepris de démarches en Belgique pour vous faire soigner et pour faire attester de ces crises. Votre justification selon laquelle votre assistant social n'a pas encore pris de rendez-vous n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous avez été consulter un médecin pour attester d'une part de votre excision et d'autre part de lésions (voir attestations médicales en annexe) (audition, p.4). A la question de savoir en quoi le fait de vous faire réexciser pourrait faire disparaître vos problèmes de santé qui étaient traités par un marabout, vous répondez « c'est parce que ce qui a été coupé est revenu, c'est pour ça qu'on réexcise », ce qui n'est pas cohérent (audition p.4, 20). Dès lors, attendu que le Commissariat général n'est pas convaincu de votre séquestration qui a déclenché vos crises ni de l'existence même de ces crises, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre père voulait vous faire réexciser en raison de ces crises. Au vu de ces éléments, vos craintes afférentes à une réexcision ne sont pas établies.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour dans votre pays alors que la question vous a expressément été posée (audition, pp.11, 20).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous avez également déposé des documents à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez déposé un certificat médical établi le 27 janvier 2012 par le Dr [S.] qui fait état d'une pigmentation de la jambe gauche qui, selon vous, serait due à de l'huile bouillante renversée sur vous par la police. Cette attestation n'est cependant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous dites avoir été victime. Le Commissariat général estime en conséquence que ce document ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.

Vous avez déposé un certificat médical d'excision de type 2 établi le 27 janvier 2012 par le Dr [S.] . Si ce rapport atteste bel et bien les conséquences médicales d'une excision, il ne permet pas pour autant d'établir dans votre cas une crainte de persécution liée à cette excision en cas de retour en Guinée ni une crainte de réexcision dans la mesure où les risques d'une nouvelle excision invoquée par vous par rapport à votre père ont été remis en cause si avant.

Finally, in the measure where the facts that you invoke for you to see recognize the quality of refugee lack credibility, the Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Pour le reste, s'agissant de la demande d'asile de votre époux ([D.L.] CG XXX / SP.XXX), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise ce jour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Enfin, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer que « [...] vu la situation qui prévaut en Guinée, la requérante risque réellement de subir des tortures ou sanctions/traitements inhumains et dégradants ou des menaces graves » (requête, page 12). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du

récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

4.4 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Concernant les craintes de la partie requérante de la part des policiers, la décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la partie requérante n'est pas crédible en raison de diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos. La décision attaquée conclut également au manque de crédibilité du récit de la partie requérante en ce qui concerne la crainte de son père, qui la menace de réexcision suite à ses crises d'épilepsie. Enfin, la partie défenderesse précise que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

4.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

4.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

4.7.1 S'agissant des craintes de la partie requérante à l'égard des policiers guinéens à la recherche de son époux, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante tant en ce qui concerne sa séquestration, les viols subis en détention, les visites de la part des policiers que son séjour à l'hôpital manquent de consistance et ne sont appuyées par aucun élément concret, de sorte qu'elles ne reflètent pas un sentiment vécu. Elle relève par ailleurs une contradiction entre les

déclarations de la partie requérante et celles de son époux et estime que le document médical produit par la partie requérante à l'appui de son récit ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse se fonde sur une appréciation tout à fait subjective pour considérer qu'il n'y a pas de vécu carcéral. Elle estime que si elle a été peu loquace lors de ses déclarations, il faut garder à l'esprit qu'elle est perturbée et traumatisée par ce qui lui est arrivé, qu'elle est peu instruite, qu'elle ne parvient pas à exprimer ses sentiments et comprend à peine son statut de demandeuse d'asile. Partant, elle considère que son état de santé psychologique faible doit être pris en compte dans l'examen de sa demande d'asile. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elle estime qu'elle n'a pas été imprécise, qu'elle ne s'est pas limitée à des généralités et qu'elle a été constante dans ses déclarations, que ce soit au niveau de ses viols, de la description de sa détention ou de son séjour hospitalier. Ainsi, elle explique notamment qu'en ce qui concerne sa visite à l'hôpital, elle a simplement pris les médicaments prescrits en faisant confiance en son médecin, qu'elle se tait car elle est pudique et a du mal à parler et que le fait de ne pas savoir à quoi servaient ces médicaments ne signifie pas pour autant qu'elle n'a pas été à l'hôpital suite aux traitements qu'elle a subis en détention (requête, pages 3 à 5). Quant à la contradiction entre ses déclarations et celles de son époux, au sujet de l'arrestation de son beau-frère, la partie requérante confirme qu'elle a annoncé à son mari l'arrestation du frère de ce dernier et estime que la partie défenderesse voit une contradiction là où il n'y en a pas. En effet, si elle a d'abord répondu qu'aucun autre membre de la famille de son mari n'a connu de problème, c'est parce que la question lui a été posée de manière générale mais, lorsque la question a été plus précise en fin d'audition, elle en a parlé spontanément.

Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Les explications de la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil. En effet, les nombreuses imprécisions relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par cette dernière.

Le Conseil estime que bien que la partie requérante fournisse un certain nombre d'informations concernant son récit, ses déclarations ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. En effet, il ressort du rapport d'audition de la partie requérante que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées concernant sa séquestration suite à son arrestation du 27 septembre 2011 et qu'elle y a répondu par des propos dépourvus de spontanéité, peu circonstanciés et manquant de consistance (dossier administratif, pièce 4, pages 14 à 17).

Le Conseil ne peut par ailleurs se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction et son état psychologique faible pour justifier les diverses imprécisions qui lui sont reprochées. Il rappelle, d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment de faits qu'elle invoque, la partie requérante était âgée d'au moins 22 ans et il souligne, d'autre part, que la partie requérante a suivi l'enseignement coranique pendant trois ans (dossier administratif, pièce 4, page 8) et qu'elle ne produit aucun élément probant permettant d'attester son état psychologique ou mental ou de démontrer que celui-ci l'empêcherait de répondre aux questions qui lui ont été posées. Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ainsi que son prétendu traumatisme ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires relatives à sa séquestration, les policiers à l'origine de celle-ci, les visites policières, les viols subis lors de sa séquestration, son vécu carcéral et les divers examens et tests subis lors de son hospitalisation.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif qui relève la contradiction relevée entre ses déclarations et celles de son époux concernant l'arrestation du frère de ce dernier. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, celle-ci n'a nullement parlé spontanément de l'arrestation du frère de son mari, qui aurait été pris par les policiers pour ce dernier. Il ressort clairement de ses déclarations qu'à la question de savoir si un autre membre de la famille de son mari avait connu des problèmes, la partie requérante répond par la négative et ce n'est qu'une fois

confrontée à cette contradiction avec les déclarations de son époux qu'elle déclare dans un premier temps qu'elle ne sait pas s'il a connu des problèmes, pour déclarer ensuite qu'A.O. a été arrêté mais qu'elle avait oublié quand et combien de temps il avait été arrêté. Le Conseil estime invraisemblable que la partie requérante oublie un élément aussi essentiel de son récit, à savoir l'arrestation du frère de son mari pris pour ce dernier par les policiers, et ce d'autant plus que l'époux de la partie requérante déclare avoir été précisément informé de cet événement par la partie requérante il y a quelques mois (dossier administratif, pièce 4, pages 9, 18 et 19 et pièce 17, rapport d'audition du 23 mars 2012 de l'époux de la partie requérante, page 5). Le Conseil constate que ce motif est conforme au dossier administratif et a pu être valablement relevé par la partie défenderesse pour apprécier la crédibilité générale du récit de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. Ainsi, le manque de consistance de ses déclarations empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Quant au certificat médical du 27 janvier 2012 produit par la partie requérante afin d'appuyer sa demande de protection internationale, la partie requérante soutient que ce document atteste les brûlures subies et constitue, par conséquent, un commencement de preuve incontestable. Le Conseil observe que si ce document fait bien état d'une pigmentation de la jambe gauche « qui, selon la patiente serait due à de l'huile bouillante renversée sur elle par la police », il estime cependant que ce document n'est pas compatible avec les déclarations de la partie requérante, dans la mesure où celle-ci déclare, à plusieurs reprises, que la police a versé de l'huile sur son pied et que c'est son pied qui a été traité à l'hôpital, ne faisant ainsi aucune allusion à sa jambe (dossier administratif, pièce 4, page 10). Partant, le Conseil estime que ce certificat médical renforce au contraire le manque de crédibilité de son récit. Enfin, en tout état de cause, le Conseil observe qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre cette lésion et les faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de son récit, une telle attestation ne pourrait dès lors suffire à établir qu'elle a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine.

4.7.2 S'agissant des craintes de la partie requérante à l'égard de son père qui souhaite la réexciser face à l'incompréhension de ses crises d'épilepsie, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient également à la lecture des pièces du dossier administratif, la partie requérante n'apportant dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.7.2.1 Ainsi, la partie défenderesse relève de prime abord l'invraisemblance à ce que la partie requérante n'ait nullement mentionné cette crainte dans son questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et estime que l'inertie de la partie requérante à cet égard est incompatible avec la crainte de persécution dont elle fait état et porte atteinte à la fiabilité de son récit.

La partie requérante argue que, dans son questionnaire, elle s'est concentrée sur les problèmes qu'elle avait subis à cause de son époux et souligne qu'elle a parlé de l'excision mais que cela n'a pas été mentionné et que le questionnaire ne lui a pas été relu. Elle rappelle en outre que ce questionnaire a une valeur administrative et que, par conséquent, la partie défenderesse ne peut venir lui reprocher d'avoir omis de mentionner cette crainte de réexcision dans ledit document. Enfin, elle estime que ni son assistant social ni l'interprète n'ont la responsabilité de compléter ce questionnaire (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se rallier à ces tentatives d'explication.

Tout d'abord, il observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « *la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande* », que pour « *remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...]* ». Par ailleurs, l'audition de la partie requérante au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») a, pour sa part, duré plus de trois heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par la partie requérante. Il observe en effet que la partie requérante tente de minimiser cette invraisemblance mais que celle-ci est établie et pertinente. En effet, indépendamment de la nature administrative de ce document, le Conseil estime que dès lors qu'il s'agit de l'existence même d'une seconde crainte alléguée et non pas d'un détail ou d'une précision de son récit, il est invraisemblable que la requérante ne se soit pas exprimée à ce sujet dans le questionnaire qui lui a été soumis.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'a soulevé aucun problème de traduction de l'interprète lors de la remise de son questionnaire, qu'elle a en outre complété ce questionnaire avec l'aide de son assistant social, qu'elle n'a pas relevé cette omission et qu'elle l'a personnellement signé, marquant par là son accord quant à la teneur de ses déclarations. Cette invraisemblance relevée entre ce questionnaire et le rapport d'audition est d'une importance telle qu'elle entache fortement la crédibilité du récit du demandeur. Le Conseil ne peut en effet se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de traduction ou de non relecture, qui ne sont du reste, nullement établis, compte tenu de la nature et de l'importance de cette omission reprochée par la décision attaquée et le fait que l'interprète ou l'assistant social ne soient pas des agents du Commissariat général n'étant nullement pertinent à cet égard.

4.7.2.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que dans la mesure où la séquestration, à l'origine des crises d'épilepsie de la partie requérante, n'est pas établie et que la partie requérante ne prouve en aucun cas l'existence de ces crises, la crainte de réexcision de la partie requérante en raison de ces crises manque de crédibilité.

En termes de requête, la partie requérante rappelle qu'elle est peu instruite et issue d'une famille traditionnelle, qui ne comprend pas sa maladie, considérée comme la maladie du diable en Guinée et pour laquelle son père estime que, face à l'inefficacité des marabouts, seule une excision totale soignerait la partie requérante. La partie requérante estime par ailleurs que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, plusieurs documents font état d'un risque de réexcision ou de ré-infibulation chez l'enfant comme chez l'adulte, et ce jusqu'à l'âge adulte (requête, pages 6 à 12).

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'attester l'existence de ses crises d'épilepsie ou un éventuel traitement suivi en Belgique pour soigner cette maladie. Il est par ailleurs totalement invraisemblable que la partie requérante justifie cette absence d'élément probant par le fait que son assistant social ne lui a pas pris de rendez-vous dans la mesure où la partie requérante a consulté un médecin le 27 janvier 2012, lequel a attesté l'excision de la partie requérante et une pigmentation sur sa jambe gauche, mais ne fait

nullement état de symptômes invoqués par la partie requérante qui pourraient résulter de cette maladie ni de l'existence de crises d'épilepsie dans son chef. Le Conseil relève en outre le caractère vague et imprécis des déclarations de la partie requérante concernant ses crises d'épilepsie en ce que celle-ci se borne à déclarer « je tombe et je reste sur le sol », « je tombais, je faisais des crises, et j'avais des maux de tête » et « je suis inconsciente et je raconte n'importe quoi en me réveillant » (dossier administratif, pièce 4, pages 3, 4, 12 et 20).

Partant, dans la mesure où ni les faits à l'origine de ces crises d'épilepsie et ni l'existence de ces crises ne sont établis, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la crainte de réexcision de la partie requérante en raison de ces crises manque de toute vraisemblance. Le Conseil souligne encore à cet égard, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié ou qu'il n'existe pas dans son chef de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe en son chef un risque réel d'encourir des atteintes graves, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante justifie les imprécisions et l'invraisemblance qui lui sont reprochées par son manque d'instruction, le Conseil s'en réfère aux développements qui précèdent en ce qui concerne cette argumentation (*supra*, point 4.6.1).

4.7.2.3 Enfin, la partie requérante soutient qu'« [...] indépendamment du risque de ré-excision ou d'excision plus lourde, l'excision doit être considérée en soi comme étant une persécution devant donner lieu à la protection internationale, même lorsqu'elle a déjà eu lieu » (requête, page 7), elle estime que la gravité de cette persécution implique une protection de la femme qui l'a subie et insiste sur le fait que la mutilation est une persécution continue (requête, pages 7 à 12).

Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, concernant la problématique de l'excision, le Conseil observe que la partie requérante a, par le biais de son recours devant le Conseil, développé de manière détaillée son argumentation relative à la prise en compte de l'excision comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié. Au vu de l'absence d'informations à ce sujet dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure, le Conseil ne peut statuer à cet égard.

4.7.2.4 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

une note actualisée portant spécifiquement sur les différentes pratiques d'excision en Guinée, les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision ainsi que sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités guinéennes à l'encontre d'acteurs privés.

4.7.2.5 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT